

## **VD\_OMNI PS.2006.0140 vom 5. Oktober 2006**

VD Tribunal cantonal, 2006-10-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2006.0140](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2006.0140)

FR: VD\_OMNI PS.2006.0140 du 5 octobre 2006

IT: VD\_OMNI PS.2006.0140 del 5 ottobre 2006

### **Regeste**

X./Service de l'emploi, Caisse cantonale de chômage, Office régional de placement de Cossonay-Orbe-La Vallée | Assurée qui ne se présente pas à un rendez-vous fixé par l'ORP plusieurs mois après son inscription au chômage, s'en excuse spontanément dès le lendemain et explique qu'elle a confondu les dates. Compte tenu de l'attitude générale de l'assurée durant toute la période de son chômage, le tribunal retient qu'elle a rempli ses obligations de manière irréprochable durant une période significative. Une sanction pour faute légère, sans avertissement préalable, est une mesure disproportionnée compte tenu des circonstances. Recours admis.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 60 al. 1 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

#### **E. 2**

a) Aux termes de l'art. 30 al. 1 let. d de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI), le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci n'observe pas les prescriptions de contrôle du chômage ou les instructions de l'office du travail, notamment en refusant un travail convenable qui lui est assigné, ou en ne se rendant pas, sans motif valable, à un cours qui lui a été enjoint de suivre. La suspension du droit à l'indemnité n'a pas le caractère d'une peine au sens du droit pénal, mais celui d'une sanction administrative ayant pour but de limiter le risque d'une mise à contribution abusive de l'assurance-chômage (ATF 125 V 196 consid. 4c, 124 V 227 consid. 2b, 123 V 151 consid. 1c; Jacqueline Chopard, *die Einstellung in der Anspruchsberechtigung*, thèse Zurich 1998, p. 26). Par ailleurs, le juge des assurances sociales appelé à se prononcer sur une sanction doit observer le principe de proportionnalité (ATF 125 V 197 consid. 4c, 08 V 252 consid. 3a voir aussi ATF 122 V 380 consid. 2b/cc, 119 V 254 consid., 3a et les arrêts cités; Alfred Maurer, *Schweizerisches Sozialversicherungsrecht*, vol. I, Berne 1979, p. 170). b) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral des assurances, le chômeur qui ne se rend pas à un entretien de conseil ou de contrôle assigné par l'autorité compétente doit être sanctionné si on peut déduire de son comportement une marque d'indifférence ou un manque d'intérêt. En revanche, si l'assuré a manqué un rendez-vous à la suite d'une erreur ou d'une inattention de sa part et que son comportement général témoigne qu'il prend au sérieux les prescriptions de l'Office régional de placement, une sanction ne se justifie en principe pas (ATFA non publié du 2 septembre 1999, C209/99). Ainsi, le Tribunal fédéral des assurances a jugé qu'il ne se justifiait pas de prononcer une sanction à la suite d'un

rendez-vous manqué pour la première fois par un assuré qui s'était présenté ponctuellement aux entretiens de conseils et de contrôle deux années durant (ATFA non publié du 30 août 1999, C42/99). Il a aussi été jugé qu'une suspension ne se justifiait pas lorsque l'assuré avait confondu la date de son rendez-vous avec une autre date et qu'il avait été par le passé toujours ponctuel (ATFA non publié du 8 juin 1998, C30/98) ; il en allait de même pour une assurée qui était restée endormie mais avait immédiatement téléphoné pour excuser son absence et avait fait preuve par la suite de ponctualité (ATFA non publié du 22 décembre 1998, C268/98). Plus récemment, le TFA a confirmé qu'un assuré qui oublie de se rendre à un entretien de conseil et qui s'en excuse spontanément ne peut être suspendu dans l'exercice de son droit à l'indemnité s'il a jusque là pris ses obligations de chômeur très au sérieux; tel est le cas notamment d'un assuré qui a rempli de façon irréprochable ses obligations à l'égard de l'assurance-chômage durant les douze mois précédant cet oubli; un éventuel manquement antérieur ne doit alors plus être pris en considération (arrêt du 15 juin 2004, no C 123/04, publié in DTA 2005 no 24). c) En l'occurrence, il est constant que la recourante ne s'est pas présentée à l'entretien de conseil du 14 novembre 2005. Toutefois, elle s'en est excusée dès le lendemain en envoyant un mail à sa conseillère ORP indiquant qu'elle avait inscrit à tort la date du 15 novembre 2005 dans son agenda, et elle a ensuite réitéré ses explications par courrier du 17 novembre 2005; en outre, et contrairement à ce que retient l'autorité intimée, il convient de tenir compte de l'attitude générale de la recourante, non seulement depuis le mois d'octobre 2005, mais depuis son inscription au chômage en mars 2005; or durant cette période, rien ne permet de supposer que son comportement aurait donné lieu à des remarques de l'ORP, et celui-ci ne conteste d'ailleurs pas qu'à l'exception du rendez-vous manqué en novembre 2005, elle s'est toujours présentée avec ponctualité aux entretiens qui lui étaient fixés et s'est en tous points conformée aux instructions de l'office, en s'efforçant de retrouver du travail au plus vite. Dans ces circonstances, et contrairement à l'opinion de l'autorité intimée, on ne saurait considérer que le fait d'avoir par inadvertance confondu les dates d'un rendez-vous suffit à marquer le désintérêt ou l'indifférence de la recourante vis-à-vis des instructions de l'ORP, d'autant qu'elle s'en est spontanément excusée dès le lendemain. Compte tenu de l'attitude générale de la recourante durant toute la période de son chômage, le tribunal considère qu'on se trouve dans l'hypothèse visée par le TFA dans la jurisprudence mentionnée ci-dessus d'une assurée qui, durant une période significative, a rempli ses obligations vis-à-vis de l'assurance chômage de manière irréprochable. Partant, il s'avère disproportionné de la sanctionner sans avertissement préalable à l'occasion du premier manquement qui peut lui être reproché. 3. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et la décision attaquée réformée en ce sens que la mesure de suspension prononcée par l'ORP le 18 janvier 2006 est annulée; conformément à l'art. 61 let a LPGA, le présent arrêt est rendu sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.